



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

perspectives

Question écrite n° 39426

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur certaines conditions actuelles d'accès de travailleurs salariés, candidats au dispositif de cessation d'activité (CATS), notamment les conditions d'âge requises, plus de cinquante-cinq ans et moins de soixante-cinq ans, et surtout la non-possibilité de revenir par dérogation sur des accords signés antérieurement dans le cadre de la procédure de plan de sauvegarde de l'emploi, afin d'augmenter le nombre de bénéficiaires potentiels quand un plan de licenciement postérieur à l'accord se produit. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement du dispositif CATS en ce sens et dans l'affirmative sous quel délai. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur l'impossibilité de modifier les conditions d'accès et le nombre de bénéficiaires des conventions de cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), en particulier pour des entreprises qui ont mis en place une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi. Le dispositif de la CATS a été conçu dans une logique de désengagement progressif de l'État du financement des mesures de préretraite, et de responsabilisation des partenaires sociaux et des entreprises qui utilisent des cessations anticipées d'activité. Ainsi, ce sont les partenaires sociaux des branches professionnelles qui déterminent dans leur accord CATS la période d'adhésion au dispositif, dans le respect de la durée maximale de cinq ans fixée par la réglementation, et les conditions d'âge pour y adhérer. Ce sont ensuite les partenaires sociaux de l'entreprise qui fixent le nombre maximum des bénéficiaires de la CATS pour la période d'adhésion au dispositif défini par l'accord professionnel. Ces conditions sont indispensables pour que l'État puisse s'engager dans le financement du dispositif. Les conditions d'âge et le nombre de bénéficiaires potentiels sont donc issus de la libre négociation des partenaires sociaux, et ne peuvent être modifiés par la suite. Les entreprises sont également tenues, pour que l'État s'engage financièrement, de conclure un accord sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et sur le développement des compétences de leurs salariés, et leur adaptation à l'évolution de leur emploi. Cet accord doit permettre à l'entreprise d'accompagner la remise en cause des logiques de retraits anticipés d'activité dans la gestion de son personnel. Le dispositif CATS n'est donc pas un outil pertinent pour l'accompagnement des restructurations ou pour la gestion des sureffectifs des entreprises. C'est un outil orienté en priorité en direction des salariés qui connaissent des difficultés en fin de carrière d'adaptation à l'évolution de leur emploi, en particulier parce que leur carrière antérieure a consisté en de longues périodes de travaux reconnus pénibles. Cet outil a été conçu depuis le départ comme un outil de moyen terme, d'une durée maximale de cinq ans. Il n'est pas question aujourd'hui de le prolonger, ni d'étendre les possibilités de l'utiliser. Dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, une entreprise doit mobiliser d'autres outils visant à accompagner le reclassement professionnel de ses salariés.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39426

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3572

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7629